

DECISION DCC 07-139

Date : 20 Novembre 2007

Requérant: AZILINON Basile

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Non lieu à statuer

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 5 avril 2004 enregistrée à son Secrétariat le 16 avril 2004 sous le numéro 0681/055/REC, par laquelle Monsieur Basile AZILINON, « Directeur Général de la Menuiserie BAZILINON », porte « plainte contre ASCO-UNIVERSEL SARL et la BANQUE BCB » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...la Banque Commerciale du Bénin, Liquidation, Groupe Recouvrement le 07 juillet 1989 m'a mis aux arrêts par les forces de sécurité publique, Compagnie de l'Atlantique pendant cinq (5) jours me réclamant une créance imaginaire par lettre. Après des recherches, la banque... me désengage vis-à-vis de cette même institution. Les cinq jours ont permis la ruine et

disparition totale de mes stocks et biens meubles devant être mis en vente » ; qu'il allègue par ailleurs : « ... j'avais travaillé pour M. Abdoulaye ASSA Gérant des Sociétés ASCO-UNIVERSEL. Malgré l'accord sur proposition en règlement amiable, il continue à manifester sa mauvaise volonté de rembourser mon avoir. » ;

Considérant que le requérant n'a apporté aucune précision ni sur son arrestation alléguée ni sur sa garde-à-vue ni sur le lieu de sa détention ; que suite aux investigations entreprises par la Haute Juridiction, l'Agence Judiciaire du Trésor qui a en charge la gestion des dossiers de liquidation de la Banque Commerciale du Bénin affirme qu'après consultation des archives, « elle n'est pas en mesure de communiquer à la Haute Juridiction » des informations sur une éventuelle poursuite qui aurait été engagée contre le requérant par la BCB-Liquidation ; qu'il échet en conséquence de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour ordonner le remboursement d'une dette ; que, dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2 .- La Cour est incompétente.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Basile AZILINON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt novembre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Christophe	MAYABA BOUKARI KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-